

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1300

présenté par

M. Dessigny, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Odoul, M. Frappé, Mme Lorho, Mme Pollet et
M. de Lépinau

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'accompagnement »

les mots :

« de soins palliatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retenir le complément du nom « soins palliatifs » à la place de « d'accompagnement ». En effet, il existe un consensus sémantique international sur le terme de « soins palliatifs ». En droit et en médecine interne, le terme systématiquement retenu est également celui de « soins palliatifs ».

L'expression « maisons d'accompagnement » qui renvoie à l'expression de « soins d'accompagnement » ne renvoie à aucune réalité connue. Elle ne détermine pas la nature de l'accompagnement.

Ainsi, changer de terme pour définir une même réalité entraînerait une confusion sémantique et législative, et contreviendrait au principe de clarté de la loi qui découle de l'article 34 de la Constitution (décision du Conseil constitutionnel, n° 98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 10).